

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 2 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# **DELIBERATION**

fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels communaux d'encadrement de niveau N-4 et modifiant la délibération n°2008/67 du 05 septembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels communaux d'encadrement

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés.

VU la délibération n°2008/67 du 05 septembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels communaux d'encadrement,

- Considérant l'existence dans différents services de postes d'encadrement intermédiaire nécessitant des compétences managériales, justifiant la mise en place d'un régime indemnitaire de niveau N-4.
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 02 août 2021,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1er:

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les agents de la Ville de Païta exerçant des fonctions de niveau hiérarchique N-4 entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels bénéficieront d'une indemnité mensuelle fixée à 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires.

Bénéficient de cette indemnité, les responsables d'unité ayant au moins deux agents sous leur responsabilité.

## ARTICLE 2:

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2008/67 du 5 septembre 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Niveaux	Dénomination des	Indemnité
hiérarchiques	fonctions	(égale à 1/12 <sup>ème</sup> de la valeur du nombre de points d'INM)
N	Directeur	88 pts d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
N-1	Adjoint au directeur	68 pts d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
N-2	Chef de service	48 pts d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
N-3	Adjoint au chef de service	28 pts d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
N-4	Chef de section Chef de bureau Chef de pool Responsable de pôle	20 pts d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux

### LE RESTE SANS CHANGEMENT.

## ARTICLE 3:

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## ARTICLE 4:

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la

